

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES
MARINES CAPTUREES EN ASSOCIATION AVEC LES PECHERIES DE L'ICCAT
(COMBINE, RATIONALISE ET AMENDE LES RECOMMANDATIONS 10-09 ET 13-11)**

(Proposition soumise par l'Union européenne et la Türkiye)

RAPPELANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11) stipulait que dès la réception de l'avis formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), la Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire ;

RECONNAISSANT que des mesures supplémentaires devraient être prises en vue de réduire les prises accessoires et la mortalité des tortues marines dans les pêcheries thonières ;

CONSIDÉRANT que les captures accidentelles d'espèces de tortues marines en lien avec les activités de pêche pourraient gravement affecter les populations de tortues marines dans la zone de la Convention ;

RECONNAISSANT que le SCRS et son Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires ont confirmé des taux annuels élevés de prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT, notamment dans les calées en eaux peu profondes, et ont recommandé que la Commission envisage d'adopter des mesures d'atténuation pour les pêcheries palangrières peu profondes ;

ORIENTÉE PAR les importants travaux réalisés dans le monde entier ayant donné lieu à des avancées dans les meilleures pratiques et les technologies comme, par exemple, des dispositifs d'exclusion et un type d'appâts permettant de limiter les prises accessoires de tortues marines ;

RECONNAISSANT les mesures adoptées tant par la WCPFC que par la Commission interaméricaine du thon tropical en vue d'atténuer les impacts des pêcheries sur les tortues marines, en 2018 et en 2019, respectivement ; et

RECONNAISSANT la nécessité impérieuse de réduire les impacts des pêcheries de l'ICCAT sur les populations de tortues marines menacées et en danger dans la zone de la Convention ;

TENANT COMPTE des obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) et de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) en matière de déclaration des interactions entre leurs pêcheries et les tortues marines à l'aide du formulaire statistique du SCRS ;

RECONNAISSANT que des efforts proactifs et réactifs relativement simples de la part des pêcheurs peuvent permettre d'éviter les interactions avec les tortues marines et de réduire les conséquences néfastes de ces interactions lorsqu'elles se produisent ; et

CONSIDÉRANT le besoin pressant de réduire les impacts des pêcheries de l'ICCAT sur les populations de tortues marines menacées et en danger dans la zone de la Convention, tout en reconnaissant que les menaces sont nombreuses en mer et à terre et qu'une approche globale est nécessaire ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de réduire les taux de prises accessoires et d'accroître la survie après remise à l'eau des populations de tortues marines menacées et en danger dans la zone de la Convention, dans les zones où il est probable de rencontrer des tortues marines, comme défini au paragraphe 5, les CPC devront :
 - a) réduire et éliminer, dans la mesure du possible, la capture accidentelle de tortues marines lors des opérations de pêche, en utilisant :
 - i. des types d'engins alternatifs et des modifications des engins ;
 - ii. des restrictions et fermetures spatio-temporelles de la pêche, fondées sur l'avis du SCRS, dans les cas présentant un plus grand risque d'interaction avec des tortues marines, sur la base, par exemple, de mesures de reconnaissance spatiale visant à identifier la présence de tortues marines ;
 - iii. un marquage efficace des engins de pêche des filets statiques permettant leur détection par les tortues marines (y compris la réflectivité acoustique, l'utilisation de filets en couleur, des réflecteurs lumineux passifs, un diamètre de fil plus épais, des bouchons de liège ou d'autres matériaux dans le filet, des composés métalliques ayant des caractéristiques de détection acoustique comme le sulfate de baryum, l'illumination des filets avec des bâtons lumineux à piles) ;
 - iv. la mise en œuvre de seuils de prises accessoires potentielles maximales, fondés sur l'avis du SCRS ;
 - v. des dispositifs d'exclusion des tortues dotés de dispositifs de tri ou de guidage ; ou
 - vi. des modifications du comportement et de la stratégie de pêche (par ex. réduction du temps de mouillage, etc.).
 - b) exiger que leurs senneurs évitent d'encercler des tortues marines dans la mesure du possible, libèrent les tortues marines encerclées ou maillées, y compris dans les Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), si possible, et veillent à ce que les DCP déployés dans la zone de la Convention de l'ICCAT soient fabriqués conformément à l'Annexe 5 de la Recommandation 21-01 de l'ICCAT pour éliminer réellement les risques de maillage d'espèces protégées, telles que les tortues marines.
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables afin de garantir la remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines d'une manière qui optimise leur probabilité de survie en exigeant que :
 - i. leurs navires qui utilisent un engin susceptible de mailler des tortues marines, transportent à bord un équipement de manipulation des tortues marines approprié, conforme aux « Meilleures pratiques de manipulation et de remise en liberté des tortues marines » des *Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche (2009¹)* (les « Directives de la FAO »), comme des coupe-lignes, des dégorgeoirs et des dispositifs de remontée des paniers ou des épuisettes pour les palangriers, des dispositifs de remontée des paniers ou des épuisettes pour les senneurs etc. ;
 - ii. les armateurs, les opérateurs et l'équipage de ces navires, ainsi que tout observateur à bord, utilisent cet équipement en se conformant aux pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité de l'Appendice, et conformément aux Directives de la FAO.
 - d) exiger que leurs pêcheurs à bord de navires ciblant des espèces couvertes par la Convention ramènent à bord, si possible, toute tortue marine à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive, dès que possible, et fassent tout ce qui est possible pour son rétablissement, y compris sa réanimation, conformément à l'Appendice, avant sa remise à l'eau.

¹ <http://www.fao.org/docrep/012/i0725f/i0725f.pdf>

- e) s'assurer que les pêcheurs sont informés des techniques d'atténuation et de manipulation appropriées, décrites à l'Appendice, et les utilisent.
2. Les CPC ayant des palangriers qui pêchent en eaux peu profondes² devront :
- a) s'assurer que les opérateurs de ces navires, lorsqu'ils pêchent des espèces ICCAT dans la zone de la Convention dans des zones où il est probable de rencontrer des tortues, sont tenus d'utiliser ou de mettre en œuvre au moins l'une des méthodes suivantes pour atténuer la capture de tortues marines :
- i. utiliser uniquement des poissons comme appât ;
 - ii. utiliser uniquement de larges hameçons circulaires, qui sont des hameçons de pêche dont la forme est généralement circulaire ou ovale et qui ont été initialement conçus et fabriqués de sorte que la pointe est recourbée perpendiculairement vers la hampe. Ces hameçons auront un décentrage ne dépassant pas 10 degrés ; et/ou
 - iii. utiliser toute autre mesure, plan ou activité d'atténuation qui a été étudié par le SCRS, et approuvé par la Commission, à même de réduire le taux d'interaction avec des tortues dans les pêcheries palangrières peu profondes.
- b) Les exigences du paragraphe 2(a) ne doivent pas nécessairement être appliquées aux pêcheries palangrières peu profondes déterminées par le SCRS, sur la base des informations fournies par la CPC concernée, ayant des taux d'interaction observés avec les tortues marines minimaux³ sur une période de trois ans et un niveau de couverture par les observateurs d'au moins 10% au cours de chacune de ces trois années.
3. Afin d'améliorer les estimations des prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, les CPC devront porter leur couverture par les observateurs scientifiques au-delà du niveau minimum requis dans la Rec. 16-14, à 10% au moins de l'effort de pêche dans chacune de leurs pêcheries enregistrant des interactions avec des tortues marines.
4. Conformément aux obligations de déclaration des prises accessoires au titre des Recs. 11-10 et 16-14, chaque CPC devra collecter et déclarer tous les ans à l'ICCAT :
- a) les mesures d'atténuation qu'elles mettent en œuvre conformément à l'exigence prévue au paragraphe 1(a) ;
 - b) les informations relatives à leurs interactions avec des tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT. Ces informations devront inclure au minimum :
 - i. la date ;
 - ii. la position (latitude et longitude) ;
 - iii. le type d'engin de pêche ;
 - iv. l'identification des espèces ;
 - v. la taille (longueur droite ou courbée à la carapace) ;
 - vi. l'état à la capture et à la remise à l'eau (par ex., morte/vivante) ;
 - vii. le type de DCP, le cas échéant ;
 - viii. le type d'appât, le cas échéant ;
 - ix. le type et la taille de l'hameçon, le cas échéant ;
 - x. la profondeur de pêche.

² Les pêcheries peu profondes sont généralement considérées être celles dont la majorité des hameçons pêchent à une profondeur de moins de 100 mètres.

³ Comme l'aura déterminé le SCRS.

- c) Si disponibles, les informations suivantes devront également être fournies :
- i. la position anatomique de l'accrochage de l'hameçon, le cas échéant (par ex., nageoire, bouche/mâchoire, ingestion, maillage) ;
 - ii. le volume d'engin restant dans l'animal, le cas échéant (par ex., longueur estimée de la ligne) ;
 - iii. toute photo associée.
5. Les paragraphes 1-3 ne s'appliqueront pas aux navires opérant uniquement au nord de 55 degrés N ou au sud de 35 degrés S de latitude (c.-à-d., essentiellement en dehors de l'aire de répartition géographique des tortues marines de l'Atlantique) ou en mer Méditerranée.
 6. Les CPC devront communiquer, dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, les mesures qu'elles ont prises afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Les CPC qui bénéficient de la dérogation indiquée aux paragraphes 2(b) et 5 devront communiquer cette dérogation dans leur Rapport annuel une fois pour la durée pendant laquelle s'applique cette dérogation.
 7. Le SCRS devra continuer à étudier toutes les nouvelles informations pertinentes sur les mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines et soumettre un avis à la Commission, en 2025, en ce qui concerne leur efficacité et leurs impacts sur d'autres espèces, notamment les requins, ainsi que les mesures prises ou recommandées pour protéger ces espèces, selon qu'il convient. Dans le cadre de ces travaux, le SCRS devra analyser les informations scientifiques concernant différentes tailles d'hameçons circulaires et leur efficacité pour atténuer les prises accessoires de tortues marines (réduction des captures et augmentation de la survie après remise à l'eau) dans les pêcheries palangrières (palangre peu profonde et palangre profonde), y compris l'impact sur les taux de captures d'autres espèces cibles et non-ciblées. Le SCRS devra soumettre des recommandations pertinentes, fondées sur les résultats de cette analyse, à la Commission.
 8. Le SCRS devra évaluer si des restrictions et fermetures spatio-temporelles de la pêche dans les zones présentant un plus grand risque d'interactions avec des tortues marines, sur la base par exemple de mesures de reconnaissance spatiale visant à identifier la présence de tortues marines, sont efficaces pour réduire les prises accessoires de tortues marines. Le SCRS devra également étudier la possibilité de définir des seuils de prises accessoires potentielles maximales pour les prises accessoires de tortues marines.
 9. Les CPC disposant de pêcheries palangrières (palangre peu profonde et palangre profonde) et de pêcheries de filet maillant sont encouragées à mener des expérimentations de recherche visant à atténuer les prises accessoires, réduire la mortalité des prises accessoires et accroître la survie après remise à l'eau des tortues marines, y compris en ce qui concerne les appâts, les tailles et formes des hameçons, les profondeurs, les zones, les saisons ainsi que les compromis en résultant entre les taux de capture d'espèces cibles et de prises accessoires, et à communiquer les résultats de ces expérimentations au SCRS. En se fondant sur les résultats de ces recherches, le SCRS devra conseiller à la Commission de potentielles mesures d'atténuation additionnelles pour les tortues marines pour ces pêcheries.
 10. Eu égard à la situation particulière des CPC côtières en développement, les fonds spéciaux établis dans les Recs. 14-14, 13-19 et 03-21 devraient être renforcés à travers l'allocation de fonds provenant de contributions volontaires des CPC et l'inclusion de lignes budgétaires spécifiques afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Recommandation, y compris pour la formation des pêcheurs à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité, la fourniture de l'équipement y afférent ou à l'appui des expérimentations de nouvelles techniques d'atténuation.
 11. La présente Recommandation annule et remplace tant la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-09) que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11).
 12. La présente Recommandation prendra effet pour toutes les Parties contractantes six mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission.

Appendice**Pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines****1. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les senneurs**

- a) Chaque fois qu'une tortue marine est aperçue dans le filet, tous les efforts raisonnables devraient être faits pour la secourir avant qu'elle ne soit prise dans le filet.
- b) Aucune tortue ne devra être hissée hors de l'eau par une ligne de pêche fixée à son corps ou emmêlée autour de celui-ci.
- c) Si une tortue marine est prise dans le filet, l'enrouleur du filet devrait être arrêté dès que la tortue sort de l'eau ; la tortue devrait être dégagée sans la blesser avant de remettre en route l'enrouleur du filet.
- d) Si, malgré les mesures prises en vertu des paragraphes a) et b) de cette section, une tortue marine est accidentellement ramenée à bord du navire et est vivante et active, ou morte, la tortue marine devrait être remise à l'eau aussi rapidement que possible.
- e) Si une tortue ramenée à bord du navire est comateuse ou inactive, il conviendrait de tenter de la réanimer (paragraphe 3).

2. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les palangriers

- a) Dans la mesure du possible, et si l'opérateur ou l'équipage à bord ont été formés, les tortues marines comateuses devraient être immédiatement ramenées à bord.
- b) Dès qu'une tortue est aperçue, la vitesse du navire et du dévidoir de la ligne devrait être ralentie, et le cap du navire ajusté pour progresser vers la tortue, en réduisant la tension exercée sur la ligne.
- c) Aucune tortue ne devra être hissée hors de l'eau par une ligne de pêche fixée à son corps ou emmêlée autour de celui-ci.
- d) Si une tortue marine est trop grande ou est accrochée à l'hameçon d'une manière empêchant de la hisser à bord en toute sécurité sans lui causer des blessures/dommages supplémentaires, des coupes-ligne devraient être utilisés afin de couper la ligne et retirer autant de ligne que possible avant de remettre la tortue à l'eau.
- e) Si une tortue marine est observée accrochée à l'hameçon ou maillée dans un engin de palangre lors des opérations de remontée, l'opérateur du navire devrait cesser immédiatement les opérations de remontée jusqu'à ce que la tortue ait été retirée de l'engin de palangre ou ramenée à bord du navire.
- f) Si l'hameçon est accroché de façon externe ou s'il est pleinement visible, il devra être retiré de la tortue marine aussi rapidement et minutieusement que possible. Si un hameçon ne peut pas être retiré de la tortue marine (par ex. s'il a été ingéré ou est planté dans le palais), la ligne devra être coupée aussi près que possible de l'hameçon.
- g) Les tortues vivantes devraient être remises à l'eau après manipulation :
 - i. En mettant le moteur du navire au point mort afin de désactiver l'hélice et d'immobiliser le navire et en libérant la tortue de l'engin déployé ; et
 - ii. En observant que la tortue se trouve en toute sécurité à l'écart du navire avant d'enclencher l'hélice et de poursuivre les opérations.

- h) Si la tortue ramenée à bord du navire est comateuse ou inactive, il conviendrait de tenter de la réanimer (paragraphe 3).

3. Réanimation d'une tortue à bord

- a) Lors de la manipulation d'une tortue marine, il conviendrait d'essayer de maintenir l'animal par la carapace en évitant la région de la tête et du cou et les nageoires.
- b) Tenter de retirer et/ou de dégager tout corps étranger de la tortue marine, comme des débris en plastique, des filets ou des hameçons incrustés, etc.
- c) Placer la tortue sur le plastron (la partie ventrale de la carapace) afin que la tortue soit à l'endroit, isolée et immobilisée en toute sécurité sur une surface rembourrée, telle qu'un pneu sans jante, un coussin de bateau, ou une bobine de corde. La surface rembourrée vise essentiellement à surélever la tortue par rapport au pont pour permettre de la maintenir. Soulever ses nageoires arrières de 6 pouces (15 cm) au moins, pendant 4 à 24 heures. Le degré d'élévation dépend de la taille de la tortue ; de plus grandes élévations sont nécessaires pour les tortues plus grandes. Balancer délicatement et régulièrement la tortue de gauche à droite et de droite à gauche en tenant l'extrémité extérieure de la carapace et en soulevant un côté de 3 pouces (8 cm) environ puis changer de côté. Toucher l'œil et pincer la queue délicatement (test de réflexe) et régulièrement pour voir si elle répond.
- d) Les tortues marines qui sont réanimées devraient être abritées du soleil et gardées moites ou humides mais ne doivent en aucun cas être placées dans un récipient contenant de l'eau. Une serviette humidifiée avec de l'eau placée sur la tête, la carapace et les nageoires est la méthode la plus efficace pour garder une tortue moite.
- e) Les tortues marines qui sont réanimées et deviennent actives devraient être remises à l'eau par-dessus la poupe du navire uniquement lorsque l'engin de pêche n'est pas en cours d'utilisation (c.-à-d., pas activement calé ou remonté), lorsque les moteurs sont au point mort et dans des zones où il est peu probable qu'elles soient recapturées ou blessées par des navires.
- f) Les tortues marines qui ne répondent pas au test de réflexe ou qui ne bougent pas dans les 4 heures (ou dans les 24 heures si possible) devraient être remises à l'eau de la même manière que les tortues qui bougent activement.